

72° 84

Fnc 3 24933

Cass

Fnc

22747

---

C O R P S L É G I S L A T I F.

---

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

---

R A P P O R T

D E

M O N T E I L ,

*Sur l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle  
dans la commune d'Épernay, département de la  
Marne.*

Séance du 2 brumaire an 7.

---

C I T O Y E N S L É G I S L A T E U R S ,

Je viens reproduire à votre délibération la question de  
savoir si vous autoriserez l'établissement d'un tribunal cor-  
rectionnel dans la commune d'Épernay, département de la  
Marne.

Vous avez déjà décidé l'affirmative par votre résolution

3

A

du 4 prairial dernier ; le rejet qui en a été fait au Conseil des Anciens n'en affoiblit pas les motifs, puisqu'il a été prononcé par la raison seule que le Directoire n'avoit pas été consulté : d'ailleurs, cette omission a été réparée par un message que vous avez reçu le 8 fructidor dernier, dans lequel le Directoire vous invite à faire droit à la réclamation de ladite commune; il vous fait en même temps l'envoi de plusieurs arrêtés de l'administration centrale, des attestations du commissaire du pouvoir exécutif & du directeur du jury, qui justifient la nécessité de cet établissement, sous les rapports d'utilité publique, & de l'économie qui en résulte pour le trésor.

En effet, Epernay étoit le chef-lieu d'un district, dont la population s'élevoit à quarante-quatre mille individus: deux routes qui se croisent dans son sein établissent des communications, des départemens du nord, aux extrémités de ceux du midi, & des frontières au levant de la France, jusqu'à celles du couchant, & en font le point central d'un commerce très-considérable, qui y attire beaucoup d'étrangers.

Les produits de son sol, qui consistent principalement en vignes, & cinquante mille arpens de bois, dont la majeure partie appartient à la nation, sont de nature à occasionner beaucoup de délits, qu'il est impossible à un seul directeur de jury de réprimer, attendu que certains points de cet arrondissement se trouvent au moins à la distance de douze lieues de la commune de Reims, chef-lieu du tribunal correctionnel d'où ils dépendent.

Il existe dans Epernay un auditoire & une maison d'arrêt, au moyen de quoi les dépenses à faire pour cet établissement sont plus que compensées par l'épargne des frais qu'occasionnent l'indemnité des membres du jury d'accusation, le déplacement des témoins & la translation des prévenus au chef-lieu.

Ces considérations ont paru à votre commission, composée des représentans Poulain (Célestin), Belmont &

moi , d'une évidence telle qu'elle n'a pas balancé à vous proposer la résolution que vous avez déjà adoptée.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents , après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif , du 8 fructidor dernier , relatif au projet d'établissement d'un cinquième tribunal de police correctionnel dans le département de la Marne ;

Après avoir aussi entendu les trois lectures du projet de résolution ; savoir , la première le.....

La seconde , le....

Et la troisième , le.....

Déclare qu'il n'y a pas lieu à ajournement , & prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département de la Marne.

#### I I.

Le siège de ce tribunal sera fixé dans la commune d'Epernay.

#### I I I.

Son arrondissement sera formé des cantons du ci-devant district de ce nom , qui seront distraits du tribunal de police correctionnelle de Reims.

#### I V.

Le tribunal civil du département de la Marne sera augmenté d'un juge , conformément à l'article XIX de la loi du 19 vendémiaire.

4

V.

Ce nouveau juge sera pris parmi les suppléans du même tribunal. A défaut de suppléant, le Directoire exécutif est chargé d'y pourvoir en conformité de la loi du 22 frimaire an 4.

V I.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Brumaire an 7.